



MÉMOIRE

ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

**Concernant le Projet de loi No 31 *Loi modifiant diverses
dispositions concernant l'organisation des services policiers***

DÉCEMBRE 2011

Remarques préliminaires

À titre d'organisation représentant environ cinq mille deux cents (5 200) membres actifs à l'emploi de la SQ, occupant différentes fonctions attribuées aux agents et sergents, l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (ci-après, « l'APPQ ») désire souligner son accord au Projet de loi n^o 31, *Loi modifiant diverses dispositions concernant l'organisation des services policiers*. Comme il l'avait fait au mois de mars 2011 en levant le moratoire sur les intégrations, une fois de plus, le ministre de la Sécurité publique fait preuve de leadership. Par l'introduction de ce nouvel article 72 de la *Loi sur la police*, le ministre vient de mettre un terme à la guérilla judiciaire de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (ci-après, la «Fédé.») visant notamment à obliger les municipalités de Saint-Hyacinthe¹ et de Drummondville² à mettre sur pied un corps de police municipal. Comme le précisait la mairesse de Drummondville, madame Francine Ruest Jutras :

Nous en avons discuté ensemble [le conseil municipal] et nous n'avons aucun intérêt à revenir avec une police municipale. J'ai aussi discuté de la question avec les autres maires et, en temps et lieu, nous nous ferons entendre. Une loi, ça se change (...) [Si la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec devait obtenir gain de cause avec sa procédure, l'impact sur le compte de taxes serait majeur. Nous parlons d'une hausse de 12 à 15 % et je ne pense pas que les citoyens apprécieraient beaucoup. Année après année, nous réalisons d'importantes économies en ayant recours à la Sûreté du Québec et, en plus, nous avons une bonne qualité de service.³

C'est pourquoi nous tenons à souligner le courage politique et le sens des responsabilités du ministre Robert Dutil. Le Projet de loi no 31 est un bon projet.

¹ Requête en jugement déclaratoire 750-17-001814-106

² Requête en jugement déclaratoire 405-17-001338-115

³ Lise Tremblay, « La mairesse ne veut pas d'un corps policier municipal », *L'Express de Drummondville*, 19 janvier 2011.

Par ailleurs, à ceux qui seraient tentés de dénigrer nos représentations ou le présent mémoire en qualifiant celui-ci de véhicule pour manifester bêtement nos intérêts corporatistes, nous désirons souligner que nous avons abordé cette délicate question de la carte policière en ayant recours au cadre d'analyse de la bonne gouvernance. C'est ainsi que nous avons considéré les propositions sur la table en faisant appel notamment aux critères de l'efficacité, de l'efficience et de la satisfaction du public. Ce n'est pas la première fois que des observateurs adoptent les concepts de la gouvernance pour étudier le domaine de la police. Ainsi, le criminologue Benoît Dupont écrivait dans une revue scientifique :

[L]'évaluation du travail policier fait l'objet, depuis une vingtaine d'années, d'un intérêt croissant, qui se traduit notamment par l'élaboration de nouveaux outils de mesure. Cette ardeur évaluatrice a pour cadre le mouvement de réforme de l'État et de ses services publics qui a touché les démocraties libérales, rendant obsolète les modèles de l'État providence au profit d'un État régulateur minimaliste. [...] L'importance accordée aux résultats [...] a ensuite requis la mise en place de critères explicites de mesure de performances en termes de rentabilité [...], d'efficacité [...] mais aussi de satisfaction du public. [...] un service de police idéal devrait être à la fois efficace et efficient⁴.

Dans le présent mémoire, nous allons traiter successivement des questions suivantes : le cas anachronique des municipalités de moins de 50 000 habitants, la particularité des municipalités locales faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal, le choix des municipalités ayant une population entre 50 000 et 100 000 habitants, la proposition de procéder à une consultation publique, le projet de Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la SQ et la mise en commun des services. Finalement, nous allons terminer avec un commentaire sur l'article 119 de la *Loi sur la police*.

⁴ Benoît Dupont, « Évaluer ce que fait la police : l'exemple australien » (2003) 36 *Criminologie* 103 aux pp. 104 et s., en ligne : <<http://id.erudit.org/iderudit/006555ar>>. Voir au même effet, Benoît Dupont et Émile Pérez, *Les polices au Québec*, coll. « Que sais-je? », n° 3768, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, aux pp. 88-89.

LE CAS ANACHRONIQUE DES MUNICIPALITÉS DE MOINS DE 50 000 HABITANTS

Actuellement, il ne reste plus que six (6) municipalités au Québec de moins de 50 000 habitants qui doivent rendre un service de niveau 1 et qui n'ont pas déjà fait le choix d'être desservies par la SQ. Comme vous le savez, les élus des municipalités de Rivière-du-Loup (pop.: 19 011 habitants)⁵, et de Sainte-Adèle (pop.: 11 709 habitants) ont récemment requis la possibilité d'intégrer les rangs de la SQ :

Dans le dossier de l'intégration de la police municipale à la Sûreté du Québec, il faut regarder les faits et non les émotions. Il ne s'agit pas d'aimer les verts au détriment des bleus... Il s'agit de ne pas mettre la Ville de Sainte-Adèle dans le rouge... Nous avons étudié les deux options. Après avoir évalué tous les aspects tels que la sécurité publique, la qualité du service, la stratégie de couverture policière et le contrôle des coûts, nous estimons que la proposition globale de la Sûreté du Québec représente de loin la meilleure solution.⁶

Notre première préoccupation a toujours été la sécurité des citoyens. Si l'analyse avait été adéquate pour notre ville, on n'aurait pas entamé des demandes d'offre de services de la SQ. Il faut voir le coût versus les services rendus en plus de l'économie. Le fait d'être intégré dans un corps de police régionale va améliorer la couverture policière. Je ne mets pas en doute la qualité de la police municipale. Cependant quand ils partent sur un événement, pendant ce temps-là, le reste du territoire est à découvert. Avec la SQ, leur façon de gérer les équipes – une gestion dynamique – ils feront déplacer des véhicules au besoin.⁷

Comme le soulignait de manière si éloquente le ministère de la Sécurité publique, dans un document d'orientation fort important, le « *Québec doit faire face aujourd'hui à une criminalité de plus en plus diversifiée avec des moyens de plus en plus sophistiqués (ex.:*

⁵ Comme pour le reste du mémoire, les chiffres de population sont puisés dans les annexes du document du MSP concernant *La desserte policière municipale et provinciale au Québec : Profil organisationnel 2010*.

⁶ « Nous estimons que la proposition globale de la Sûreté du Québec représente de loin la meilleure solution », *Journal Le Nord*, 3 novembre 2011.

⁷ Façoise Le Guen, « On pourra leur trouver un terrain adéquat à Sainte-Adèle – Pierre Morabito, conseiller », *Journal Le Nord*, 15 novembre 2011.

*cybercriminalité) et dans un espace qui va au-delà des limites des municipalités, des régions et de la province. »*⁸. Aussi, comme le signale le professeur de criminologie Frédéric Diaz :

Les événements du 11 septembre 2001 ont également bouleversé les structures et les pratiques des grandes organisations policières en Amérique, où les organisations policières locales et municipales cèdent de plus en plus de terrain au profit des polices nationales et d'État. La globalisation des marchés criminels et la criminalité transfrontalière, facilitées par des formes de délinquance s'appuyant sur les nouvelles technologies de l'information et la criminalité d'affaires avaient d'ailleurs déjà amorcé ce mouvement.⁹

Dans ce contexte, comment est-il possible de justifier l'existence d'un corps de police dans des municipalités comme Bromont, dont la population est de 7 396 habitants, Mont-Tremblant (pop. : 9 453 habitants), Sainte-Marie de Beauce (pop. : 12 319 habitants), Thetford-Mines (pop. : 25 411 habitants), Saint-Georges de Beauce (pop. : 30 779 habitants) et Memphrémagog (pop. : 32 832 habitants) ? Lorsque l'organisation policière ne peut compter que sur une vingtaine, une trentaine, voire une quarantaine de membres, comment peut-elle répondre adéquatement aux exigences de la situation pour prévenir et réprimer le crime?

Par ailleurs, comment une organisation policière peut-elle espérer recruter et retenir du personnel qualifié et ambitieux? La question se pose si l'on considère que cette organisation policière de petite taille est confrontée à un roulement important de son personnel principalement en raison du fait qu'elle n'est pas en mesure d'offrir un plan de carrière avec des tâches aussi diversifiées que ne le propose la SQ. Pour ceux qui ne le savent pas, le site internet de la SQ souligne à ceux qui envisagent d'y faire carrière, les possibilités suivantes : « *Après quelques années de patrouille et selon vos états de service et vos intérêts, vous pouvez accéder à plus de 250 fonctions et métiers différents!* ».

⁸ Plan stratégique du ministère de la Sécurité publique, 2005-2008, p. 8;

⁹ Extrait du plan de cours SIP1000 : La sécurité intérieure : nature et missions. Automne 2006.

LA PARTICULARITÉ DES MUNICIPALITÉS LOCALES FAISANT PARTIE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Comment peut-on justifier que les municipalités de la « couronne nord » sont intouchables sous prétexte, notamment, qu'elles font partie de la Communauté métropolitaine de Montréal? Prenons l'exemple du tronçon de 50 km de l'autoroute 640 de la Rive-Nord qui traverse le territoire de pas moins de cinq (5) corps de police, à savoir celui de la Sûreté municipale de Repentigny (pop. : 87 119 habitants), de Mascouche (pop. : 40 063 habitants), de Thérèse-De Blainville (pop. : 76 970 habitants), de Saint-Eustache (pop. : 43 653 habitants) et de Deux-Montagnes (pop. : 44 555 habitants).

Comment peut-on expliquer le fait qu'une municipalité comme Mirabel (pop. : 52 805 habitants) doit maintenir un corps de police de niveau 2 alors que sa voisine plus peuplée, Saint-Jérôme (67 331 habitants), doit seulement détenir un corps de police de niveau 1 sous le seul prétexte que Mirabel fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal?

L'exemple de Sainte-Anne-des-Plaines est encore plus éloquent :

Puisque la ville dirigée par Guy Carboneau fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), elle doit obligatoirement offrir à ses citoyens un service de police de niveau deux, ce qui comprend notamment des sections d'identité judiciaire, d'enquête criminelle et de stupéfiants. Elle ne peut pas non plus conclure une entente avec la Sûreté du Québec (SQ). « C'est aberrant. Sainte-Anne-des-Plaines est un gros village agricole. Le niveau de service police exigé est déraisonnable », croit-il. Il en coûte 2,9 millions de dollars pour 92km[carré] et 13 700 habitants. En comparaison, Saint-Lin-Laurentides débourse 1,6 million pour 118 km [carré] et 16 000 habitants. Guy Carboneau évalue que les habitants de Sainte-Anne-des-Plaines ont donc payé 10 millions de dollars en trop, depuis

l'adhésion de la municipalité à la CMM, en 2002. « Imaginez-vous ce qu'on fait de notre centre-ville avec 10 millions. L'église serait réparée. Nous ne serions pas en train de quêter pour le faire » illustre-t-il. (...) « Sommes-nous des citoyens de deuxième classe? Ce qui est bon pour les uns ne le serait pas pour les autres » se demande le maire.¹⁰

Comme vous le savez, à partir du printemps 2001, le Québec a connu la disparition de tout près d'une soixantaine de corps de police municipaux. Certes, il faut reconnaître que l'intégration de près de 1 400 policiers municipaux à la SQ fut un redoutable défi. Cependant, au-delà de l'exigence d'établir et de respecter une politique d'intégration équitable pour tous les policiers affectés, nous pouvons maintenant proclamer haut et fort que la fusion s'est très bien passée! Contrairement à ce que certains prophètes de malheur ont prévu, sinon souhaité, il n'y a pas eu de dérapage. Les dernières intégrations à la SQ remontent à 2008 et 2009 pour la municipalité de Joliette et la Régie intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord, ce qui a porté à 1 038 le nombre de municipalités desservies par la SQ. Le bilan est positif comme le signale notamment le maire de Joliette :

Est-ce que la Ville de Joliette a regretté son passage de la Régie de police municipale à la Sûreté du Québec? Interrogé à ce sujet, le maire René Laurin a déclaré que la Ville n'a jamais regretté son geste puisque d'abord, elle est très satisfaite de la SQ et « nos prévisions d'économies (à ce moment 1,5 millions \$) ont été au-delà ». Avec la SQ, de signaler le maire joliettain, il y a plus de policiers au service des citoyens et ils bénéficient de services additionnels puisque la Sûreté est mieux équipée pour répondre à certains dossiers. Il dit y voir « du positif sur toute la ligne ».¹¹

¹⁰ Jean-Marc Gilbert, « Une police municipale coûteuse », Le Journal de Montréal, 27 novembre 2011

¹¹ Francine Rainville, « La SQ : du positif sur toute la ligne pour Joliette », *L'Action*, 25 janvier 2011.

LE CHOIX DES MUNICIPALITÉS AYANT UNE POPULATION ENTRE 50 000 ET 100 000 HABITANTS

Selon l'APPQ, la législation doit offrir à toutes les municipalités de moins de 100 000 habitants, sans exception, la possibilité de conclure des ententes de services avec la SQ. Nous sommes heureux de constater que le projet sur la table va effectivement permettre aux élus de Saint-Jérôme, de Granby et ceux desservis par le service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu de faire le choix de maintenir ou d'abolir leur corps de police.

Comme le précise, le président de la Fédération québécoise des municipalités (ci-après, « la FQM »), monsieur Bernard Généreux : « La FQM militera toujours pour des mesures susceptibles de favoriser l'autonomie municipale, comme c'est le cas dans ce Projet de loi [no 31] ». ¹² Pour sa part, monsieur Gilles Plante, maire de McMasterville, préfet de la MRC de la Vallée-du-Richelieu et président de la Commission permanente de la FQM sur la sécurité publique, a ajouté que : « Tel que présenté... le Projet de loi [no 31] mérite notre appui, car il permet aux municipalités de profiter d'une plus grande souplesse dans l'organisation de leurs services policiers ». ¹³ Quant au maire de Rimouski et président de l'Union des municipalités du Québec (ci-après, « l'UMQ »), monsieur Éric Forest, celui-ci signale que :

Je suis certain que les élus ont bien analysé toute la question afin de prendre la meilleure décision pour la communauté. Ce sont eux qui sont les mieux placés pour évaluer la qualité d'un service versus les coûts. Il faut respecter leur choix. S'il faut commencer à gouverner par référendums, nous n'aurons plus besoin d'élus. ¹⁴

¹² Communiqué de presse de la FQM du 21 novembre 2011.

¹³ Idem

¹⁴ Marc Larouche, « Des appuis au projet d'abolition des corps policiers municipaux », Le Soleil, 22 novembre 2011.

Le Québec dispose actuellement de dix (10) villes de plus de 100 000 habitants, à savoir, Montréal, Québec, Longueuil, Laval, Gatineau, Sherbrooke, Saguenay, Lévis, Trois-Rivières et Terrebonne. Toujours en respectant ce libre choix des élus municipaux ainsi qu'en appliquant les critères de saine gouvernance dont nous avons fait mention dans nos remarques préliminaires, nous vous soumettons que le Québec doit permettre à toutes les municipalités de moins de 100 000 habitants, sans exception, la possibilité de conclure des ententes de services avec la SQ.

LA PROPOSITION DE PROCÉDER À UNE CONSULTATION PUBLIQUE

Toujours en faisant appel à ce concept de respect du choix des élus municipaux, nous contestons vigoureusement l'introduction dans le deuxième alinéa de l'article 73 de la *Loi sur la police*, de la nécessité de procéder à une consultation publique avant de permettre à une municipalité de plus de 50 000 habitants d'abolir son corps de police pour être desservie par la SQ. Comme le précisait le conseiller municipal Pierre Breton de Granby : « Nous sommes des élus et nous sommes en mesure de prendre des décisions comme celles-là »¹⁵. Au même effet, il convient de citer une citoyenne de Sainte-Adèle qui s'interrogeait sur la sagesse « de sonder une population qui n'a pas toutes les données ». À ce sujet, madame Doris Poirier, âgée de 65 ans devait ajouter ce qui suit :

Je trouve que c'est de la manipulation de la part de la [F]édération [des policiers et policières municipaux du Québec], et que ça se fait sur le dos de la population (...) Peut-être qu'avec la SQ on aura les mêmes services; qu'on ne se sentira pas moins en sécurité. Attendons d'avoir toute l'information avant de jouer sur la peur des personnes âgées!¹⁶

¹⁵ Dominique Talbot, «Les agents de Granby ont la cote», *La Voix de l'Est*.

¹⁶ Thomas Gallenne, «Les bleus ou les verts ?», L'accès, en ligne : < <http://www.journalaccs.ca/Actualite/2011-11-01/article-2793300/Les-Bleus-ou-les-Verts%3F/1>>.

J'ai assisté aux 3 soirées d'informations présentées par le conseil municipal et la SQ. La population de Sainte-Adèle au complet était invitée, ce qui signifie environ 10 000 adultes. Il s'est présenté moins de 300 personnes dont environ les 2/3 étaient satisfaites des explications reçues et approuvaient la démarche de la ville. Si la population de Sainte-Adèle était paniquée à l'idée d'être desservie par la SQ, elle se serait ruée aux portes de l'auditorium. Lors de ces soirées, nous avons appris que nos excellents policiers municipaux, envers qui nous n'avons aucun reproche, seront tous intégrés à la SQ en conservant leur ancienneté et leur plein salaire, même s'il est supérieur à celui offert par la SQ. Ils bénéficieront du fonds de pension dont ils rêvent et que les citoyens de Sainte-Adèle n'ont pas les moyens de leur payer. Ils pourront être encore plus efficaces puisque dotés de moyens d'intervention que nous ne pouvons pas leur offrir. Pour eux c'est le pactole et ils le savent très bien. La population sera mieux desservie grâce aux moyens mis à la disposition de nos policiers et nous économiserons des millions. Nous n'avons pas besoin de dépenser 150 000 \$ pour faire un référendum alors qu'il n'y a pas d'alternative responsable qui s'offre à nous. Si la fédération des policiers municipaux tient absolument à un référendum, je lui suggère un parmi les policiers municipaux de Sainte-Adèle. Elle pourrait avoir la surprise de sa vie. C'est secret de polichinelle que plusieurs de nos policiers municipaux sont loin d'être contre cette intégration. (...) Peut-on demander à la fédération des policiers municipaux de plier bagage et de rentrer à Montréal? Nous retrouverons ainsi notre sérénité et nous pourrions régler nos affaires entre nous, citoyens de Sainte-Adèle, sans l'intervention d'un tiers, étranger à nos intérêts.¹⁷

Pour ces motifs, nous vous demandons de ne pas adopter la disposition dans le Projet de loi visant à introduire au deuxième alinéa de l'article 73 de la *Loi sur la police*, la nécessité de procéder à une consultation publique avant de permettre à une municipalité de plus de 50 000 habitants d'abolir son corps de police pour être desservie par la SQ.

LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA SOMME PAYABLE PAR LES MUNICIPALITÉS POUR LES SERVICES DE LA SQ

Pour les mêmes raisons, nous déplorons vivement le *Projet de règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du*

¹⁷ Doris Poirier, «Sainte-Adèle prise en otage !», *Accès Laurentides – le journal indépendant des Laurentides*, 15 novembre 2011.

Québec¹⁸. Ce texte réglementaire prévoyant l'introduction d'une « contribution additionnelle temporaire » à l'égard des municipalités de moins de 50 000 habitants qui seront nouvellement desservies par la SQ ainsi que l'introduction d'une « contribution additionnelle permanente » à l'égard des municipalités de plus de 50 000 habitants qui sont desservies par la SQ nous semble non seulement inéquitable, mais carrément dangereux pour ceux qui favorisent la bonne gouvernance en matière policière. Car, en définitive, il ne faut pas décourager les municipalités de moins de 100 000 habitants à être desservies par la SQ par l'adoption d'une telle taxe. Celle-ci doit-elle être qualifiée de « pénalité aux retardataires » qui n'ont pas eu l'opportunité, pour toutes sortes de bonnes ou mauvaises raisons, de profiter du travail entrepris par le ministère à la fin de l'année 2000 avec la vague des abolitions de corps de police municipaux? D'ailleurs, est-il possible d'imputer une partie de ce retard d'intégration à la fâcheuse décision du ministre Jacques Dupuis d'imposer un moratoire d'une durée de 18 mois, ce que l'APPQ n'a pas manqué de dénoncer à l'époque?

Subsidiairement, si vous désirez aller de l'avant en adoptant cette contribution additionnelle, nous vous demandons d'accorder un délai d'une durée d'au moins dix-huit mois (18) mois avant de l'imposer afin de ne pas pénaliser les municipalités qui ont été brimées dans leur choix en raison, notamment, de l'introduction du moratoire par le ministre Dupuis. Considérant que l'introduction du moratoire a privé des élus municipaux, dont certains sont nouvellement élus¹⁹, de faire les démarches requises pour analyser la question et prendre une décision éclairée au moment opportun, il convient de leur accorder un délai équivalent à la période d'application du moratoire du ministre Dupuis.

MISE EN COMMUN DES SERVICES

¹⁸ 143G.O. 2, 4695A.

¹⁹ Par exemple, le maire de Saint-Georges de Beauce, monsieur François Fecteau dont l'élection a eu lieu un (1) mois à peine avant l'introduction du moratoire par le ministre Dupuis.

En ce qui a trait à la possibilité de permettre aux municipalités de conclure des ententes portant sur le partage de certaines activités liées aux services de soutien et aux mesures d'urgence, nous sommes d'opinion que cette mesure doit faire l'objet d'un encadrement très rigoureux par l'introduction de balises ne laissant aucune place à l'improvisation et la négligence. En fait, nous croyons que cette mise en commun ne devrait, pour aucune considération, être permise pour des services de niveau 1 ou 2, et ce, en raison du fait que plusieurs municipalités sont en défaut d'offrir les services policiers minimums prescrits par la loi et qu'il n'existe actuellement aucun mécanisme pour les détecter et surtout, les inciter à se corriger.

De plus, nous proclamons haut et fort que le troc et la commercialisation des services policiers ne sont pas acceptables selon les critères de la bonne gouvernance. À titre de syndicat policier, il nous répugne que les autorités québécoises permettent d'ouvrir la porte, d'une manière ou d'une autre, au troc ou encore, à la commercialisation des services policiers. Déjà, des études de spécialistes en la matière comme celle du criminologue Benoît Dupont font état du fait que « ... certaines organisations policières ont décidé de se lancer dans la commercialisation de leurs services afin de générer des revenus additionnels. La police de Montréal dispose d'un catalogue de services destiné aux organisations policières, aux entreprises de sécurité privées et aux compagnies et particuliers... »²⁰.

À notre avis, le Québec doit se doter d'une législation (et non pas d'un règlement ou pire, d'un décret ministériel susceptible d'être modifié trop facilement, selon la volonté du gouvernement en place) assurant le respect des paramètres suivants en la matière :

²⁰ Benoît Dupont, « La gouvernance et la sécurité » dans Maurice Cusson et autres, dir., *Traité de la sécurité intérieure*, Montréal, Éditions Hurtubise HMH, 2007, p. 77.

- 1) Interdiction de commercialiser des services policiers;
- 2) Interdiction pour des organisations policières de troquer un service en retour d'un autre;
- 3) Nécessité de limiter la mise en commun de services seulement aux organisations policières de niveau 3 ou plus élevé et ce, uniquement pour certains services de soutien ou de mesures d'urgences déterminés par la loi;
- 4) Établir que la mise en commun n'est possible qu'à l'égard des organisations policières limitrophes géographiquement;
- 5) Nécessité de rédiger une entente écrite, de déposer celle-ci auprès du MSP, d'obtenir l'approbation du MSP avant la mise en vigueur de ladite entente tout en prévoyant un mécanisme de consultation préalable auprès des organismes municipaux représentatifs ainsi que des associations représentatives des policiers. Ladite entente devrait inclure notamment des protocoles permettant une formule « d'opting out » et la gestion des plaintes quant à la qualité du service faisant l'objet de l'entente.
- 6) Assurer à la SQ, en tant que seul corps de police de niveau 6 de la province, la responsabilité d'une vigie et d'une supervision quant au respect des règles de l'art, des normes et standards de l'École nationale de police et de la qualité professionnelle du service policier faisant l'objet d'une mise en commun;

Pour terminer, nous tenons à souligner l'importance d'être vigilant à ce chapitre. Il est naïf de croire qu'en permettant à deux municipalités de conclure une entente visant à mettre en commun des services policiers, cela aura nécessairement pour conséquence d'assigner un patrouilleur de plus sur la route. Trop souvent par le passé, nous avons été témoin qu'en coupant un poste de reconstitutionniste en scène de collision ou encore de technicien en scène de crime, une organisation policière en profitait pour créer, de toutes pièces, un nouveau poste au sein de son état major dont la raison d'être n'avait rien à voir

avec les critères de la bonne gouvernance dont nous avons fait mention au début de ce mémoire.

ARTICLE 119 - DESTITUTION

L'APPQ constate avec regret que le Projet de loi no 31 omet de corriger ni même de s'adresser de quelque façon que ce soit à la problématique la plus importante la *Loi sur la police*, soit l'article 119 qui se lit comme suit :

Destitution.

119. Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

Sanction disciplinaire de destitution.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.

Nous vous soumettons qu'en l'espèce, il faut considérer la possibilité de modifier l'article 119 de la *Loi sur la police* dans le meilleur intérêt de l'ensemble de la communauté policière et de la population québécoise. La modification proposée par notre organisation prévoit notamment que la destitution demeure encore la règle pour le policier ayant commis un acte criminel pur. Toutefois, on lui reconnaît la possibilité de revendiquer une mesure moins sévère que la destitution s'il démontre, par preuve prépondérante dont le fardeau lui incombe, l'existence de circonstances particulières justifiant l'imposition d'une sanction autre que la destitution. Bref, notre seule

revendication consiste à lui offrir l'occasion de s'expliquer et, qui sait, de convaincre son organisation policière qu'il mérite autre chose que la peine capitale. Il s'agit pour nous d'une question d'équité.

Nous vous soumettons respectueusement que le libellé de l'article 119 de la *Loi sur la police* devrait être également modifié pour remplacer l'expression « *reconnu coupable* » par la mention « *condamné* », et ce, tant au premier alinéa qu'au second. De telle sorte qu'un policier absout ne serait pas visé par les dispositions de l'article 119 et son cas serait soumis à la procédure disciplinaire habituelle. Au mois de février 2000, en Commission parlementaire, M. Jacques Dupuis, à titre de député de l'opposition officielle, avait posé la question suivante : « ... *dans le fond, le Projet de loi no 86 va-t-il, au lieu de servir la population, la desservir?* »²¹. À notre avis, il est clair que le libellé actuel de l'article 119 ne rend pas service à la population du Québec et c'est pour ce motif que nous vous soumettons que cette disposition devrait se lire comme suit :

ARTICLE 119

Sanction disciplinaire de destitution.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été condamné, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, pour un acte ou une omission visé au paragraphe 3 de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire appropriée tout policier condamné, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, pour un acte ou une omission poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, compte tenu de toutes les circonstances.

²¹ Québec, Assemblée nationale, Journal des débats de la Commission permanente des institutions, 1^{ère} sess, 36^e lég., 29 février 2000, p. 3-5;

Conclusion

En terminant, une remarque s'impose. Ces dernières semaines, nous avons maintes fois déploré que le débat sur la carte policière a pris une tournure démagogique, lorsque certains ont eu recours à des déclarations alarmistes pour nous « prémunir contre un État policier »²². Cette vision apocalyptique et ces dérapages montrent à quel point le corporatisme peut parfois générer son lot d'aberrations. C'est pour cette raison également que nous devons vous mettre en garde contre l'adoption du libellé proposé de l'article 73 (2). Faut-il donner l'opportunité aux démagogues de faire des ravages et d'apeurer inutilement la population?

Nous tenons à vous remercier pour votre intérêt. L'APPQ espère avoir apporté une contribution utile à vos travaux et à votre réflexion sur le sujet de la carte policière.

²² Vincent Larouche, « Des policiers s'inquiètent de la puissance croissante de la SQ », *Le Soleil*, 19 novembre 2011.